

ARRETE DU MAIRE



PRIS LE 01 DEC. 2022

Services techniques

CL/AG

N° 294/2022

OBJET : Autorisation de stationnement d'un camion « toupie » & fermeture temporaire de voie - rue du Petit Gril

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10 et R417-12,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT la demande de Monsieur et Madame GRISSA, domiciliés 15 rue du Petit Gril 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY, concernant une livraison de béton en camion « toupie » pour la propriété située au 15 rue du Petit Gril,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le mercredi 7 décembre 2022 de 9h00 à 14h00, la société STM est autorisée à stationner un camion « toupie » pour une livraison de béton pour la propriété situé 15 rue du Petit Gril.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du 15 rue du Petit Gril le temps de la livraison.

Article 3 : La rue du Petit Gril sera temporairement fermée à la circulation le temps de la livraison. Une déviation sera mise en place le temps de l'intervention.

Article 4 : Les barrières de police seront mises à disposition de la société STM afin de procéder à la fermeture de la voie pendant toute la durée de l'intervention, et devront être retirées dès le départ des engins.

Article 5 : Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilités réduites. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 6 : La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par la société STM sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 7 : L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

Article 8 : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par la commune, celle-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

Article 9 : La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.

Article 10 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants

Article 11 : La directrice générale des services de la ville, la directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à Monsieur et Madame GRISSA, domiciliés 15 rue du Petit Gril 95230 Soisy-sous-Montmorency.

François ABOUT,

Conseiller municipal
Délégué aux travaux.



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne et/ou notifié le :

02 DEC. 2022

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

02 DEC. 2022

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.